



Arrêt

n°171 511 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2015, et notifiés à la requérante le 12 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2008. Le 3 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision du 12 décembre 2012 et a également pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressée. Ces deux décisions ont été notifiées à la requérante le 4 février 2014. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.2. Le 11 septembre 2014, la requérante et son compagnon, Monsieur D.L.E., de nationalité belge ont

fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale. Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant UE, en sa qualité de partenaire enregistré d'un Belge (annexe 19ter).

1.3. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 12 mars 2015 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 11.09.2014, en qualité de partenaire d'un Belge ([D.E.] (NN XX)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité(passeport), et les preuves d'une assurance maladie, d'un logement décent et des revenus stables, suffisants et réguliers de monsieur [D.].

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré de manière probante.

En effet, les photographies datées manuellement et non nominatives ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande mais permettent d'établir tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11/09/2014 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend des moyens - en réalité un moyen unique - tiré de la violation « *des articles 5.2 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 40 bis §1er et §2, 2°, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, de l'article 8 de la CEDH, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation du principe général de droit administratif du raisonnable et de la proportionnalité de la mesure* ».

2.2. A l'appui du moyen unique, elle argue tout d'abord, en substance, que l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale à la requérante confirme bien que celle-ci a déposé des documents attestant de la relation durable avec son partenaire. Rappelant les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour, elle soutient, d'une part, que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle estime que ces documents ne prouvent pas la cohabitation de la requérante avec son partenaire depuis au moins un an et, d'autre part, qu'il « *est tout à fait déraisonnable et en violation du principe général de droit administratif du raisonnable et du principe général de droit administratif de la proportionnalité d'estimer que les preuves déposées par la*

requérante qui étaient considérées comme suffisantes dans un premier temps ne le seraient plus par le biais de la décision querellée ».

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 5.2 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après la « Directive 2003/86 »), que cet article prime sur les dispositions légales belges et qu'il impose à la partie défenderesse de prendre en considération une cohabitation préalable et tout autre moyen de preuve fiable pour examiner l'établissement de l'existence de liens familiaux. Elle expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle les photographies déposées par la requérante et les témoignages d'amis du partenaire de la requérante n'ont pas été pris en considération au titre de preuves fiables pour attester de la cohabitation supérieure à un an des intéressés ou de leur relation stable et durable, et qu'à défaut d'avoir prouvé que ces témoignages constituent des fausses déclarations, la partie défenderesse aurait dû les prendre en considération. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse avait d'ailleurs la possibilité, prévue par l'article 5.2 de la Directive précitée, de mener une enquête si elle émettait des doutes sur lesdits témoignages. Elle ajoute que l'échange des courriers et mails entre le conseil de la requérante et l'administration communale sur l'enregistrement de la déclaration de cohabitation - datant du début de l'année 2014 - démontre que la requérante et son partenaire se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours minimum. Elle ajoute que d'ailleurs, la condition légale de prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier constitue une exigence tout à fait disproportionnée et déraisonnable dans la mesure où la requérante et son compagnon cohabitent *de facto* depuis 2010 et qu'ils n'ont dès lors pas besoin de s'envoyer des courriers. Elle argue que « *le fait qu[e les intéressés] n'apportent pas de preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier depuis au moins deux ans, ne peut pas faire obstacle à l'obtention du regroupement familial, puisque cette condition légale consacrée par les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être mise à l'écart en faveur de la disposition de droit européen qui prime sur ces dispositions de droit interne, à savoir l'article 5.2 de la Directive 2003/86/CE* ». Elle rappelle également que l'article 5.2 de la Directive 2003/86 prévoit qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération la cohabitation « préalable » des intéressés et que ni la loi du 15 décembre 1980 ni la Directive précitée n'imposent que cette cohabitation revête un caractère légal ou que la requérante devait disposer d'un séjour légal durant la cohabitation. Elle estime ensuite que si la partie défenderesse considère, contrairement à ce qui est indiqué dans l'annexe 19ter, que la requérante n'avait pas déposé les preuves suffisantes de sa relation stable et durable, il lui appartenait d'inviter la requérante à déposer des preuves supplémentaires, rappelant que l'article 5.2 de la Directive 2003/86 précise que « *pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les Etats membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire* ». Elle en conclut qu'il est dès lors « *tout à fait déraisonnable de la part de la partie [défenderesse] de rejeter la présente demande d'autorisation de séjour, sans prendre la peine de demander à la requérante de fournir des preuves supplémentaires pour attester du caractère durable et stable de sa relation avec le requérant, après qu'il ait été confirmé dans une annexe 19 ter qu'elle avait déposé des preuves de la relation durable, sollicitant en même temps des documents supplémentaires mais qui ne concernent absolument pas le caractère durable et stable de la relation* ». Elle ajoute qu'« *une telle attitude, légère, dans le chef de la partie [défenderesse] est tout à fait condamnable surtout prenant en considération le fait que la requérante s'est intégrée dans l'ensemble de la famille et de l'entourage de [son partenaire] et ayant créé des relations très profondes avec les enfants de [celui-ci], ce qui est confirmé par les photos déposées qui attestent même de moments passés en famille avec les enfants de [son partenaire] (pièces 11 et 12) et par un témoignage de Monsieur [XX] (pièce 13) [...]* ». Elle rapporte également que plusieurs documents attestent de l'existence du groupe musical [KK] dont la requérante est la chanteuse et son partenaire le compositeur, que ce projet musical a été créé en 2012, que les intéressés ont donné plusieurs concerts en Belgique et qu'actuellement un projet de statuts a été rédigé faisant des intéressés les associés de ce projet. Elle indique à ce propos que « *même si tous ces documents n'ont pas été déposés lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de rappeler le fait qu'il n'a pas été demandé à la requérante d'apporter plus de preuves pour attester du caractère durable et stable de la relation, vu que l'annexe 19 ter attestait qu'elle avait déposé une preuve de sa relation durable tandis qu'on lui avait demandé de fournir des documents supplémentaires à savoir la preuve des revenus de [son partenaire], une attestation de la mutuelle et un passeport valable, tandis qu'on ne lui disait mot quant à un éventuel défaut de preuve de la relation durable et stable* » et que « *dès lors, la requérante pouvait croire qu'elle avait déposé suffisamment de preuves pour attester du caractère durable et stable de sa relation et, en application du principe général de droit administratif qui s'impose à [la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments qui lui sont soumis et de préparer soigneusement les décisions*

administratives, il y a lieu d'estimer dans ce cas-ci qu'il appartenait à [la partie défenderesse] d'inviter la requérante à fournir plus de preuves si [elle] l'estimait nécessaire pour attester du caractère durable et stable de la relation [...] ».

Ensuite, elle allègue, en substance, qu'en l'espèce, le fait de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante en estimant qu'elle aurait déposé des documents non probants pour attester du caractère durable et stable de sa relation constitue une motivation et une décision totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi par la mesure. Elle rappelle, notamment, que l'objectif de l'exigence légale de prouver le caractère durable et stable d'une relation vise à « combattre contre des relations de complaisance et d'avoir plus de garantie du caractère durable et stable de la relation » et que « c'est dès lors, ayant cet objectif en tête, qu'il faut interpréter et apprécier les éléments de preuves déposés dans chaque cas d'espèce, en appliquant également le principe de proportionnalité et le principe du raisonnable, ce qui constitue des principes généraux de droit administratif et même de droit constitutionnel et de droit européen ». Elle considère par ailleurs qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse exhaustive de tous les éléments déposés par la requérante et de tous les éléments qui étaient portés à sa connaissance. Ainsi, tout en rappelant la portée des articles 5.2 et 17 de la Directive 2003/86 ainsi que du devoir de minutie selon lequel il incombe à l'administration de prendre en considération tous les éléments qui lui sont soumis, la partie requérante fait valoir, en substance, que « la partie [défenderesse] n'a pas dûment pris en considération l'intensité des liens familiaux en l'espèce qui sont établis à suffisance et ce qui a comme conséquence que la mesure, à savoir la décision négative qui a comme conséquence l'obligation pour la requérante de quitter le territoire belge et de rompre avec sa vie privée et familiale en Belgique, est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, prenant en considération l'intensité des liens familiaux et l'intégration de la requérante dans la société belge et les engagements professionnels et culturels qu'elle a dans la société belge avec son conjoint ». Elle poursuit en alléguant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « la durée du séjour de la requérante en Belgique, ni son intégration et ses engagements dans le monde artistique et musical, tandis qu'il s'agit quand même d'éléments qui étaient portés à sa connaissance ».

Enfin, sous l'intitulé « En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante allègue, notamment, que « [la décision attaquée] de refuser l'établissement en qualité de membre de la famille d'un belge au requérant se traduit dans les faits en l'impossibilité pour un citoyen belge, Monsieur [D.] de jouir d'une vie privée et familiale ». Après un rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation de l'article précité, la partie requérante avance, en substance, qu'« il ressort de la décision querellée que la partie [défenderesse] n'a nullement examiné le respect des conditions de l'article 8 de la CEDH, ce qui constitue déjà en soi un défaut de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH ; Que la partie [défenderesse] n'a pas uniquement l'obligation de vérifier le respect des conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais également d'avoir égard aux droits qui sont garantis à la requérante et son compagnon par l'article 8 de la CEDH [...] ; Dès lors, à défaut de motivation par rapport à l'article 8 et plus particulièrement par rapport à l'article 8.2 de la CEDH qui permettrait de comprendre en quoi la mesure serait proportionnée au but poursuivi, il est impossible pour la requérante de comprendre pourquoi on procède à une telle ingérence dans sa vie privée et familiale », appuyant son raisonnement par un arrêt n° 111.069 du Conseil de céans du 30 septembre 2013 ainsi qu'un arrêt de la CJUE et un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur l'invocation en termes de moyen de la violation des articles 5.2 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « Directive 2003/86/CE »), le Conseil rappelle que cette Directive vise à fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres de sorte que, en son article 3, elle précise qu'elle « [...] ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union. [...] ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation d'une disposition de cette directive, le moyen unique manque en droit, la requérante étant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, belge en l'espèce. Partant, les argumentations développées dans la requête par la partie requérante sur la base de cette Directive ne peuvent être prises en considération *in specie*.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les photographies et les déclarations de tierces personnes, produites à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par la requérante, ne permettent pas d'établir le caractère stable et durable de la relation entre celle-ci et son partenaire. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Ainsi, s'agissant du grief, développé en termes de requête, fait à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'annexe 19ter, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de séjour sont suffisants pour prouver le caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire alors qu'elle a ensuite considéré, dans la décision querellée, que ces documents ne sont plus suffisants, le Conseil observe qu'il manque en fait et en droit. En effet, cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19 ter un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. Partant, l'argumentaire de la partie requérante visant à soutenir que la requérante s'attendait à ce qu'elle avait déposé suffisamment de preuve pour attester du caractère durable et stable de sa relation avec son partenaire, ne peut être davantage retenu dès lors qu'il s'appuie sur un postulat erroné. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ainsi que les principes du raisonnable et de proportionnalité à cet égard.

S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de demander à la requérante de plus amples renseignements et de déposer des documents complémentaires, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la partie défenderesse de s'informer auprès de la requérante ou de l'inviter à déposer des documents complémentaires avant de prononcer la décision attaquée. En tout état de

cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Partant, la partie requérante n'est pas davantage fondée à affirmer, en termes de requête, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration procédurale et à son devoir de minutie à cet égard.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle les photographies déposées par la requérante et les témoignages d'amis du partenaire de la requérante prouvent suffisamment les conditions posées par le prescrit légal de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle ne peut être retenue. En effet, par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué de manière convaincante la raison pour laquelle les témoignages d'amis du partenaire de la requérante n'ont pas été pris en considération au titre de preuves fiables pour attester de la cohabitation supérieure à un an des intéressés ou de leur relation stable et durable et qu'à défaut d'avoir prouvé que ces témoignages constituent des fausses déclarations, la partie défenderesse aurait dû les prendre en considération, force est de constater qu'il ne peut être davantage retenu. La partie défenderesse précise en effet, dans la motivation de la première décision attaquée, que les déclarations de tierces personnes produites par la requérante dans le cadre de sa demande ne prouvent pas suffisamment et valablement qu'elle se trouve dans les conditions légales pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors qu'elles n'ont à elles seules qu'une valeur déclarative, n'étant pas étayées par des documents probants, constat qui n'est pas valablement renversé par la partie requérante, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse ne les a pas pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages seuls, sans être étayés par des documents probants, n'étaient pas de nature à constituer une preuve valable et suffisante à démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions précitées. En outre, quant à l'exigence, alléguée en termes de requête, pour la partie défenderesse de prouver que lesdites déclarations sont falsifiées, elle manque en droit, dès lors que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer une relation stable et durable avec son partenaire, *quod non in casu*.

S'agissant de l'argument selon lequel les courriers et mails échangés entre le conseil de la requérante et la commune d'Ixelles, joints à la requête, prouvent à eux seuls que la requérante et son partenaire se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de la requérante et que ces rencontres s'étaient étalées sur 45 jours au moins, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments et documents n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments et documents.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la condition légale visant à établir que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier « *constitue en fait une exigence tout à fait disproportionnée et déraisonnable dans la mesure où la requérante et son compagnon cohabitent de facto depuis 2010 et qu'ils n'ont dès lors pas besoin de s'envoyer des courriers* », le Conseil estime qu'elle manque en droit dès lors qu'elle se base sur une lecture erronée de l'article 40bis § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En effet il ressort de cette disposition que les partenaires doivent prouver qu'ils entretiennent une

relation de partenariat stable et durable en démontrant qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande de séjour, « ou bien » en démontrant qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve en ce cas qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande. Les termes clairs de cette disposition indiquent qu'il s'agit de conditions alternatives et non cumulatives, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante en termes de requête. Par conséquent, la partie défenderesse ayant estimé que les partenaires intéressés ne prouvent pas une cohabitation depuis au moins un an ni l'existence d'un enfant commun, elle était fondée à examiner si lesdits partenaires établissent qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans par le biais des moyens de preuve précités, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel le rejet par la partie défenderesse de la demande d'autorisation de séjour de la requérante « *en estimant qu'elle aurait déposé des documents non probants pour attester du caractère durable et stable de sa relation constitue une motivation et une décision totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi de la mesure* », ce dernier étant « *de combattre contre des relations de complaisance et d'avoir plus de garantie du caractère stable et durable de la relation* », force est de constater, à nouveau, que ce faisant, la partie requérante tend principalement à contester l'appréciation, faite par la partie défenderesse, des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande, ce qui, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in casu*, ne peut fonder l'annulation de la décision entreprise.

S'agissant des griefs selon lesquels, d'une part, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte la cohabitation préalable de la requérante avec son partenaire et, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que cette cohabitation devait revêtir un caractère légal ou que la requérante devait disposer d'un séjour légal durant cette cohabitation, le Conseil estime qu'ils manquent en fait. En effet, la partie défenderesse ne conteste nullement que la cohabitation préalable à l'enregistrement de la déclaration de cohabitation peut être prise en considération ni que cette cohabitation ne doit pas assortir un séjour légal de la requérante mais précise, dans la motivation de la première décision querrellée, que la requérante ne prouve pas qu'elle a cohabité plus d'un an avec son partenaire et que tant les photographies que les déclarations de tierces personnes produites par la requérante ne revêtent pas une force probante valable et suffisante pour établir qu'elle se trouve dans les conditions légales pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, constats que la partie requérante n'est pas parvenue à renverser au vu des considérations qui précèdent.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse exhaustive de tous les éléments déposés par la requérante et de tous les éléments qui étaient portés à sa connaissance, à savoir l'intensité des liens familiaux de la requérante, son intégration dans la société belge, ainsi que la durée de son séjour en Belgique, s'appuyant à cet effet sur plusieurs documents joints à la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués et ces documents sont déposés pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur les éléments et documents susmentionnés. Quant aux « *engagements professionnels et culturels que la requérante a dans la société belge avec son conjoint* » allégués en termes de requête, force est de constater que si la requérante a versé, au dossier administratif, une carte du groupe de musique fondé avec son partenaire, cette carte et l'engagement professionnel et culturel qu'elle sous-tend prouvent tout au plus que la requérante et son partenaire se connaissent mais ne permettent pas d'établir que leur relation est stable et durable au sens de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette argumentation ne peut davantage être retenue.

3.5.1. S'agissant ensuite de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et ce, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante en termes de requête, si ce n'est « *l'impossibilité pour M. D.L. de jouir d'une vie privée et familiale* » - argument qui ne saurait en tout état de cause être retenu dès lors que M. D.L. n'est pas partie à la cause- et l'existence d'un « *préjudice grave et difficilement réparable en ce que [le] droit [de la requérante et de son partenaire] de vivre une vie de famille est atteint* » - argument qui, à défaut d'être étayé par des éléments concrets, ne saurait davantage être retenu.

Quant à la référence à l'arrêt n° 111 069 du Conseil de céans du 30 septembre 2013, le Conseil constate que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi son enseignement est applicable en l'espèce dès lors que cet arrêt concerne une décision de retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas *in specie*. Quant à la référence aux arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme cités en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'établit pas davantage la comparabilité de la situation de la requérante avec celle rencontrée par lesdits arrêts qu'elle invoque, de telle sorte que le Conseil ne saurait suivre sa thèse suivant laquelle il y aurait lieu de faire application de l'enseignement qu'elle tire de ces jurisprudences dans le cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'obligation de motivation sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi les dispositions et principes visés au moyen unique imposent une telle obligation à la partie défenderesse, en sorte que cet argument ne peut être suivi.

3.6. Eu égard à ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et les principes visés en termes de moyen ni d'avoir commis une erreur d'appréciation. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO	greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	C. ADAM
---------------	---------